



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 62217

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le plafond des revenus autorisant l'attribution d'aides au logement et lui demande, dans la mesure où il est identique depuis 1994, soit 96 874 francs, si une réévaluation ne pourrait être envisagée prochainement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux familles aux revenus modestes d'accéder plus facilement à ces aides. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les plafonds de ressources applicables en matière de prêt à l'accession sociale, sachant que les plafonds de ressources des aides personnelles au logement (APL et AL) sont réactualisés chaque année depuis 1997. Le Gouvernement est très attaché à la nécessité d'offrir aux ménages à revenus modestes la possibilité de s'engager dans des projets d'accession à la propriété avec les meilleures chances possibles de succès. Le prêt à l'accession sociale à la propriété (PAS) mis en place en 1993 est un produit financier qui contribue à cet objectif : l'établissement de crédit qui consent ce type de prêt peut être indemnisé des pertes qu'il subit du fait des impayés constitués par un emprunteur confronté à des accidents de la vie ; de plus, depuis 1999, un mécanisme de sécurisation alimenté par le 1 % logement permet une prise en charge partielle de la mensualité d'un emprunteur connaissant temporairement des difficultés de remboursement. Le PAS est réservé à des ménages dont les revenus ne dépassent pas des plafonds de ressources. Le plafond de 14 768,35 euros auquel l'honorable parlementaire fait allusion correspond aux ressources maximales d'un ménage de deux personnes, toutes deux actives, et souhaitant accéder à la propriété en zone III. Sous conditions de ressources également, le bénéfice d'un PAS ouvre droit à l'aide personnalisée au logement selon des barèmes qui lui sont propres. Afin de simplifier les conditions d'éligibilité des ménages au PAS, le Gouvernement a entendu revoir le barème mis en place en 1993 et s'est inspiré de celui en vigueur pour le prêt à 0 %, autre produit facilitant l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes. Cette simplification est intervenue par arrêté du 4 octobre 2001. Désormais, le nombre de zones géographiques est ramené de trois à deux (Ile-de-France et province) ; la distinction entre mono et bi-actif au sein du ménage est supprimée ; la notion de jeune ménage est supprimée ; enfin, les valeurs des plafonds sont augmentées de 5 %. Le nouveau barème est ainsi le suivant :

	Ile-de-France		Province	
	en francs	en euros	en francs	en euros

Nombre de personnes composant le ménage				
1	99 727	15 204	79 672	12 146
2	146 381	22 316	116 524	17 764
3	175 794	26 800	140 133	21 364
4	205 270	31 294	163 718	24 959
5	234 835	35 801	187 403	28 570
Par personne supplémentaire	20 500	4 498	23 600	3 598

Le ménage concerné par l'exemple cité bénéficie ainsi d'une augmentation de 20 % du plafond qui lui est applicable, qui passe de 14 768,35 euros à 17 763,97 euros. Il est précisé que ce plafond correspond au revenu net imposable, c'est-à-dire après application des différentes déductions et abattements fiscaux.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62217

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3351

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 360